LE COIN DU DPO
veille pour vous

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

Publications de Juin 2025

Quel coin ?	Date de publication	Document	Que retenir ?	Quelles actions ?
LE COIN RÉGLEMENTATION	03/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules as regards the technical specifications for the EU SoHO Platform to exchange information concerning substances of human origin intended for human application - June 2025 *EDPS = European Data Protection Supervisor* *ou Contrôleur européen de la protection des données en français*	Le Contrôleur européen de la protection des données (« EDPS ») a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1938 concernant la qualité et la sécurité des SoHO (substances d'origine humaine) destinée à des applications humaines. Le projet de règlement d'exécution concerne les spécifications techniques de la plateforme numérique EU SoHo, destinée à faciliter l'échange sécurisé d'informations à l'échelle européenne. L'EDPS salue l'inclusion de dispositions spécifiques sur la protection des données personnelles, notamment celles : - Des utilisateurs de la plateforme, - Des responsables des entités SoHO, - Des membres du Conseil de coordination SoHO, - Des donneurs SoHO et des participants aux évaluations cliniques. Toutefois, il formule quelques recommandations : - Clarifier les responsabilités des différents acteurs notamment le Conseil de coordination SoHO, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (en anglais European Centre for Disease Prevention and Control ou « ECDC ») et la Direction européenne de la qualité du médicament (en anglais European Directorate for the Quality of Medicines & Healthcare ou « EDQM »), qui ne devraient pas être impliqués dans le traitement des données ;	Pour information

			- Apporter des précisions sur les catégories de données personnelles ; - Réévaluer la durée de conservation des données : le projet de règlement d'exécution prévoit une conservation jusqu'à 30 ans pour certaines données de sécurité sanitaire, une durée plus courte pouvant peut-être suffire dans certains cas pour l'EDPS ; - En termes de mesures techniques et organisationnelles, ajouter une évaluation des risques pour adapter les mesures aux types de données traitées, l'utilisation du chiffrement pour les données au repos, la sécurisation systématique de tous les canaux de communication de la plateforme, y compris les modules collaboratifs et la mise en place de contrôle d'accès stricts pour protéger les données de santé.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Decisions amending Commission Implementing Decisions C(2023) 645 and Decision C(2023) 649 of 1.2.2023 laying down and developing the universal message format (UMF) standard pursuant to Regulations (EU) 2019/817 and 2019/818 - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne au sujet de projets de décisions visant à modifier les décisions d'exécution C(2023) 645 et C(2023) 649, établissant le format universel de message (en anglais Universal Message format ou « UMF ») pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne dans les domaines de la justice et des affaires intérieures : frontières, visas, coopération policière et judiciaire, asile et migration. L'objectif est d'assurer que la base de données Eurodac (empreintes digitales des demandeurs d'asile) soit développée conformément au standard UMF, à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2024/1358. L'EDPS confirme que les projets de décisions n'ont pas d'impact substantiel sur les droits et libertés des individus en matière de protection des données personnelles.	Pour information

			Par conséquent, aucune recommandation spécifique n'est formulée.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Decisions amending Decisions C(2021) 5988 and C(2021) 5989 laying down a standard form for informing individuals of the creation of a red link pursuant to Regulations (EU) 2019/817 and 2019/818 - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur les projets de décisions d'exécution concernant le formulaire standard d'information des individus sur la création d'un lien rouge dans les systèmes d'interopérabilité de l'Union européenne. Le lien rouge est généré par le système de détection des identités multiples (en anglais Multiple Identity Detection ou « MID ») lorsqu'il existe des soupçons sérieux d'erreur ou de fraude dans les données liées à une personne. L'objectif des projets est d'intégrer Eurodac (base de données d'empreintes digitales pour les demandeurs d'asile) dans la liste des systèmes concernés par le formulaire d'information. L'EDPS salue l'ajout d'Eurodac comme conforme à ses précédentes recommandations de mars 2021. En outre, il réitère sa recommandation de revoir la liste des cas proposés aux autorités de vérification lors de la création d'un lien rouge, afin d'assurer une meilleure précision et transparence. Il souligne qu'il n'est pas compétent pour superviser les droits des personnes concernées lorsque les responsables du traitement sont des autorités nationales. Il recommande donc de clarifier son rôle dans le formulaire, afin d'éviter toute confusion pour les individus. En effet, la mention des coordonnées de l'EDPS pouvant prêter à confusion pour les personnes concernées.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Delegated Regulations amending Commission Delegated Regulations C(2021)4982 and C(2021) 4983 of 30.9.2021 supplementing Regulations(EU) 2019/817 and 2019/818 with	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne s'agissant des projets de règlements délégués relatifs au fonctionnement du référentiel central pour le reporting et les statistiques (en anglais Central Repository for Reporting and Statistics ou « CRRS »). Les projets de règlements visent à modifier les règlements délégués C(2021) 4982 et C(2021) 4983, qui complètent les règlements (UE) 2019/817 et 2019/818 sur	Pour information

		detailed rules on the operation of the central repository for reporting and statistics - June 2025	l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, visas, coopération policière et judiciaire, asile et migration. Le CRRS est un composant d'interopérabilité destiné à fournir des données statistiques transversales pour des finalités politiques, opérationnelles et de qualité des données, en lien avec différents systèmes. L'EPDS note que les projets de règlements visent à élargir le champ du CRRS pour inclure des données statistiques issues de nouveaux règlements comme : - Le règlement Prüm II (2024/982), - Le règlement Eurodac (2024/1358), - Les règlements API (2025/12 et 2025/13). L'EDPS observe que certaines références à ces règlements ont été omises dans les dernières versions des projets de règlements délégués, probablement par erreur, et recommande de les réintégrer pour garantir la cohérence juridique.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Decisions amending Commission Decisions C(2021) 6176 and C(2021) 6174 of 30.8.2021 laying down the technical rules for creating links between data from different EU information systems, pursuant to Article 28(7) of Regulation (EU) 2019/817 and Article 28(7) of Regulation 2019/818 - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur les projets de décisions d'exécution de la Commission visant à modifier les décisions C(2021) 6176 et C(2021) 6174, adoptées en août 2021, afin d'assurer leur cohérence avec le nouveau règlement Eurodac (UE 2024/1358). Ces décisions s'inscrivent dans le cadre des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818 sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines des frontières, visas, coopération policière et judiciaire, asile et migration. Le système de détection des identités multiples (« MID ») permet de créer des liens entre données issues de différents systèmes pour détecter les identités multiples, faciliter les contrôles et lutter contre la fraude. L'EDPS rappelle que ces traitements doivent être strictement limités aux données nécessaires à la vérification	Pour information

			des identités, conformément aux considérations des règlements d'interopérabilité. L'EDPS regrette que les décisions C(2021) 6176 et C(2021) 6174 n'aient pas été publiées ni transmises, ce qui l'empêche de vérifier si ses précédents commentaires (notamment ceux d'août 2023) ont été pris en compte. L'EDPS réitère sa recommandation de rendre invisibles pour les utilisateurs finaux les liens marqués par des erreurs biométriques ou biographiques (« faux positifs »).	
 LE COIN DES FONDAMENTAUX	06/06/2025	CNIL – Economie de la cybersécurité et bénéfices du RGPD – Analyse économique – Juin 2025	La CNIL a publié une analyse économique des bénéfices du RGPD en matière de cybersécurité. Cette analyse souligne que les obligations de sécurité et de transparence en cas de violation de données personnelles imposées par le RGPD permettent de corriger les défaillances du marché liées au sous-investissement en cybersécurité. La communication obligatoire des violations des données, prévue à l'article 34 du RGPD, a permis d'éviter entre 90 et 219 millions d'euros de pertes liées aux usurpations d'identité en France, dont 82% bénéficient aux entreprises. Également, l'analyse indique que le RGPD agit aussi indirectement en renforçant la confiance des utilisateurs dans les services en ligne, favorisant ainsi l'innovation numérique.	 Pour information
 LE COIN DES FONDAMENTAUX	06/06/2025	CNIL – Responsable du traitement, sous-traitants : comment bien identifier son rôle ? – 6 juin 2025	Ce document de la CNIL vise à aider les organismes à bien identifier leur rôle dans le traitement des données personnelles : responsable de traitement, responsable conjoint ou sous-traitant. Après avoir rappelé la définition des rôles de chaque acteur, la CNIL reprécise les éléments pour se mettre en conformité : documentation interne justifiant la qualification retenue, mise en place d'un contrat afin de clarifier et déterminer les rôles et obligations de chacun, information des personnes concernées… La CNIL souligne que cette qualification est essentielle pour respecter le RGPD et déterminer les obligations applicables à chacun et, qu'en cas de contrôle, elle n'est pas liée par la solution retenue par les parties. Une requalification est donc	 ⇨ S'assurer de retracer en interne tous les éléments ayant permis la qualification des rôles de chacun

			possible si la qualification retenue ne reflète pas la réalité et des sanctions peuvent potentiellement être prononcées.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPB – Guidelines 02-2024 on Article 48 GDPR – V2 – June 2025 *EDPB = European Data protection Board ou Comité européen de la protection des données*	Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a adopté la version finale des lignes directrices sur les transferts de données vers les autorités de pays tiers prévu à l'article 48 du RGPD. Ces lignes directrices précisent que les jugements ou décisions des autorités de pays tiers ne peuvent pas être reconnues ou exécutées dans l'Union européenne s'il n'existe pas un accord international en vigueur, tel qu'un traité d'entraide judiciaire par exemple. En cas de demande d'une autorité d'un pays tiers, le responsable de traitement est tenu d'évaluer soigneusement la demande afin de déterminer si elle doit être satisfaite. Lorsque la demande est adressée au sous-traitant, celui est tenu, dans les meilleurs délais, d'en informer le responsable de traitement et de se conformer à ses instructions, à moins que le droit de l'Union ou du droit d'un État membre n'interdise une telle communication pour des raisons d'intérêt public important. Pour décider si le transfert est autorisé, les éléments suivants doivent être évalués : - Le respect de l'article 6 du RGPD relatif à la nécessité d'identifier une base juridique appropriée pour le traitement ; et - Le respect des exigences du chapitre V du RGPD en ce qui concerne le transfert de données personnelles vers des pays tiers ou des organisations internationales : décision d'adéquation, garanties appropriées, dérogations (article 49 du RGPD). Ces lignes directrices apportent des éclaircissements importants en insistant sur l'absence de toute forme	⇨ En cas de demande de données personnelles émanant d'une autorité de pays tiers, procéder à une évaluation minutieuse et approfondie de la demande avant toute transmission

			d'automatisme de transmission des données personnelles émanant des demandes des autorités de pays tiers.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPB – Opinion 11-2025 on the draft decision of the Dutch Supervisory Authority regarding the Controller Binding Corporate Rules of the Signify Group – June 2025	L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision de règles d'entreprises contraignantes (« BCR ») du groupe Signify Netherlands B.V. soumise par l'autorité de protection des données néerlandaise, en tant qu'autorité chef de file. Le groupe Signify est une entreprise néerlandaise exerçant dans le domaine de l'éclairage. L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	06/06/2025	EDPB – Opinion 12-2025 on the draft decision of the Dutch Supervisory Authority regarding the Controller Binding Corporate Rules of the ASML Group – June 2025	L'EDPB s'est prononcé sur un projet de décision BCR du groupe ASML Netherlands B.V. soumise par l'autorité de protection des données néerlandaise, en tant qu'autorité chef de file. Le groupe ASML est une entreprise néerlandaise exerçant dans le domaine de la conception et la fabrication de machines de photolithographie, nécessaires à la fabrication de puces électroniques ou circuits intégrés. L'EDPB a conclu que le projet de BCR soumis contenait tous les éléments requis en vertu du RGPD.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/09/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards qualified validation services for qualified electronic signatures and qualified validation services for qualified electronic seals - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur un projet de règlement d'exécution relatif aux services de validation qualifiés pour les signatures et cachets électroniques qualifiés dans le cadre du règlement eIDAS (règlement (UE) n°910/2014), modifié par le règlement (UE) 2024/1183 établissant le cadre européen d'identité numérique. Ce règlement vise à définir les normes de référence, spécifications et procédures applicables aux services de validation qualifiés pour les signatures et cachets électroniques qualifiés. Ces services sont essentiels pour garantir la fiabilité juridique des transactions électroniques dans l'UE. L'EDPS salue l'approche consistant à s'appuyer sur des standards largement reconnus, tout en y intégrant des	Pour information

			contrôles supplémentaires pour renforcer la sécurité et la fiabilité des services de confiance. L'EDPS se félicite que le règlement rappelle l'applicabilité du RGPD et, le cas échéant, de la directive 2002/58/CE sur la vie privée dans les communications électroniques (directive ePrivacy). Il estime que le projet ne soulève pas de préoccupations majeures en matière de protection des données personnelles et n'émet donc pas de recommandations supplémentaires.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards reference standards for qualified certificates for electronic signatures and qualified certificates for electronic seals - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution relatif aux standards de référence pour les certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques qui s'inscrit dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), modifié par le règlement (UE) 2024/1183 établissant le cadre européen d'identité numérique. Ce projet de règlement d'exécution vise à définir une liste de standards de référence, ainsi que des spécifications et procédures pour les certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques. Ces certificats sont essentiels pour garantir la confiance, l'authenticité et la validité juridique des communications et transactions numériques dans l'Union européenne. Ils permettent d'associer l'identité d'une personne à sa signature électronique de manière juridiquement reconnue. L'EDPS salue l'approche s'appuyant sur des pratiques établies et des standards largement reconnus, tout en les adaptant si nécessaire pour renforcer la sécurité et la fiabilité des services de confiance. Il recommande de corriger une référence obsolète dans la norme ETSI EN 319 411-2 V2.6.1 (avril 2025), qui mentionne encore la directive 95/46/CE au lieu du RGPD.	Pour information

			Outre ces remarques, l'EDPS ne formule pas d'autres commentaires, estimant que le projet ne soulève pas de préoccupations majeures en matière de protection des données personnelles.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 of the European Parliament and of the Council as regards reference standards for the verification of the identity and attributes of person to whom the qualified certificate or the qualified electronic attestation of attributes is to be issued - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution relatif aux standards de vérification de l'identité et des attributs des personnes destinataires de certificats ou attestations électroniques qualifiés. Ce projet s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), modifié par le règlement (UE) 2024/1183 sur l'identité numérique européenne. Il vise à définir des standards de référence pour la vérification de l'identité et des attributs des personnes à qui sont délivrés des certificats ou attestations électroniques qualifiés, afin d'assurer la sécurité, la fiabilité juridique et l'interopérabilité transfrontalière. La vérification d'identité implique nécessairement un traitement de données personnelles, soumis aux principes du RGPD : limitation des finalités, minimisation des données, transparence et limitation de la durée de conservation. L'EDPS souligne que les standards proposés (notamment ETSI TS 119 461 V2.1.1) intègrent certains mécanismes utiles pour se conformer au RGPD, mais ne couvrent pas l'ensemble des exigences réglementaires. L'EDPS recommande que les standards fassent explicitement référence au RGPD (plutôt qu'à la directive 95/46/CE, désormais abrogée). Il rappelle que les responsables de traitement doivent appliquer les principes de protection des données dès la conception et par défaut, même si les standards ne les détaillent pas. L'EDPS attire l'attention sur les cas de vérification automatisée (ex. : à distance, sans assistance humaine).	Pour information

			Il regrette que les standards ne prévoient pas d'obligation d'informer les personnes des raisons d'un échec de vérification. Aussi, il recommande que les personnes soient informées de manière suffisante pour comprendre l'échec, savoir comment le résoudre et exercer leurs droits (ex. : rectification).	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards the binding of date and time to data and establishing the accuracy of the time sources for the provision of qualified electronic time stamps - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution relatif à la notification des dispositifs certifiés de création de signatures et de cachets électroniques qualifiés, dans le cadre du règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), modifié par le règlement (UE) 2024/1183 établissant le cadre européen d'identité numérique. Ce projet de règlement d'exécution vise à définir les formats et procédures de notification par les États membres à la Commission européenne concernant les dispositifs certifiés de création de signatures et de cachets électroniques qualifiés. L'EDPS rappelle que le traitement des données personnelles dans le cadre de ce règlement est soumis au RGPD (règlement (UE) 2016/679) et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE sur la vie privée dans les communications électroniques. Lorsque la Commission traite les données personnelles notifiées par les Etats membres, elle est soumise au règlement (UE) 2018/1725. L'EDPS indique que le projet ne soulève pas de problèmes significatifs en matière de protection des données personnelles. Il ne formule donc pas de recommandations particulières.	Pour information

LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards the format and procedures for notification of intention and verification with regard to the initiation of qualified trust services - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur un projet de règlement d'exécution fixant les formats et procédures de notification et de vérification préalables au démarrage d'un service de confiance qualifié par un prestataire. Ce projet, prévu à l'article 21(4) du Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), s'inscrit dans le cadre du cadre européen d'identité numérique établi par le Règlement (UE) 2024/1183. Il vise à uniformiser les pratiques des autorités de supervision dans toute l'Union européenne, en assurant qu'elles évaluent toutes les mêmes informations fournies par les prestataires. L'EDPS salue la référence explicite au RGPD et, le cas échéant, à la directive ePrivacy (2002/58/CE). Aucune problématique majeure en matière de protection des données n'est identifiée à ce stade. Par conséquent, aucune observation supplémentaire n'est formulée.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Decision, as regards technical specifications for the quality, resolution and processing of facial images, necessary for the technical development and implementation of the centralised system for the identification of Member States holding conviction information on third-country nationals and stateless persons (ECRIS-TCN) – June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne au sujet d'un projet de décision d'exécution visant à compléter les spécifications techniques de la décision (UE) 2022/2470 concernant le système centralisé ECRIS-TCN (système d'identification des États membres détenant des condamnations pénales concernant des ressortissants de pays tiers ou des apatrides). Cette décision d'exécution vise à intégrer des spécifications techniques sur la qualité, la résolution et le traitement des images faciales, en complément des spécifications déjà en place pour les données alphanumériques et les empreintes digitales. L'objectif est de permettre l'intégration des images faciales dans ECRIS-TCN à des fins : - De confirmation d'identité après une recherche par données alphanumériques ou empreintes digitales ;	Pour information

			- De détection d'identités multiples via l'interopérabilité des systèmes IT européens. L'EDPS souligne que tant que l'acte délégué n'est pas en vigueur, les images faciales ne doivent pas être utilisées pour interroger le système, mais uniquement pour confirmer l'identité après un résultat de recherche. Il salue l'importance accordée à la qualité et à la précision des images faciales, éléments cruciaux pour éviter les erreurs d'identification et protéger les droits fondamentaux des personnes concernées. Le respect du principe d'exactitude (article 5(1)(d) du RGPD) est jugé central dans le projet. L'EDPS ne formule aucune objection sur les dispositions concrètes du projet. Le projet est accueilli favorablement par l'EDPS, qui estime que les garanties sont présentes pour protéger les données personnelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation limitée et la qualité des images faciales. Aucun commentaire supplémentaire n'est formulé sur le contenu des dispositions.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 of the European Parliament and of the Council as regards notification of information on certified qualified electronic signature creation devices and certified qualified electronic seal creation devices – June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur un projet de règlement d'exécution concernant l'application du Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), modifié par le Règlement (UE) 2024/1183 sur l'identité numérique européenne. Ce projet vise à définir les formats et procédures de notification par les États membres à la Commission des informations relatives aux dispositifs certifiés qualifiés de création de signature et de sceau électroniques. L'EDPS accueille favorablement la référence explicite au RGPD et à la Directive ePrivacy. Il rappelle que si les notifications incluent des données à caractère personnel, leur traitement par la Commission est soumis au Règlement (UE) 2018/1725 (EUDPR).	Pour information

			Aucune préoccupation majeure n'est soulevée du point de vue de la protection des données. L'EDPS ne formule donc pas d'autres commentaires à ce stade, tout en se réservant la possibilité d'intervenir ultérieurement si nécessaire.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 of the European Parliament and of the Council as regards qualified preservation services for qualified electronic signatures and for qualified electronic seals – June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur un projet de règlement d'exécution relatif à l'application du Règlement eIDAS (UE n° 910/2014), modifié par le Règlement (UE) 2024/1183 sur l'identité numérique européenne. Ce projet vise à définir les normes, spécifications et procédures de validation : - Des signatures électroniques qualifiées et des sceaux électroniques qualifiés, - Des signatures électroniques avancées basées sur des certificats qualifiés, - Des sceaux électroniques avancés également fondés sur des certificats qualifiés. L'EDPS salue le recours aux normes établies et reconnues dans les secteurs concernés. Il rappelle que le RGPD et la directive ePrivacy s'appliquent à tout traitement de données personnelles lié à ce règlement. Il souligne l'importance de la validation pour : - L'efficacité juridique des signatures/sceaux, - La protection contre la fraude, - La confiance numérique dans les transactions électroniques. Le projet ne soulevant pas de risques majeurs en matière de protection des données, aucun autre commentaire n'est formulé, mais l'EDPS se réserve la possibilité d'intervenir ultérieurement.	Pour information

LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards reference standards for processes for sending and receiving data in qualified electronic registered delivery services – June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne au sujet d'un projet de règlement d'exécution pris dans le cadre du Règlement eIDAS (UE) n° 910/2014, modifié par le Règlement (UE) 2024/1183 sur l'identité numérique européenne. Ce règlement vise à encadrer les services de distribution électronique recommandée qualifiés, qui garantissent la sécurité, la traçabilité et la valeur juridique de l'envoi de données électroniques, à l'image du courrier recommandé papier. Les objectifs de ce projet de règlement sont de : - Définir une liste de normes de référence, avec des spécifications techniques et procédures pour assurer la sécurité, l'authenticité et la confiance des envois électroniques certifiés ; - S'appuyer sur des standards reconnus et pratiques établies dans le secteur, en les adaptant si nécessaire. L'EDPS soutient l'objectif du projet et accueille favorablement la référence explicite au RGPD et à la directive ePrivacy pour encadrer tout traitement de données personnelles. Il prend note positivement du recours à des normes existantes, avec des ajustements en cas de besoin. Aucun problème majeur en matière de protection des données n'est identifié à ce stade.	Pour information
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards qualified preservation services for qualified electronic signatures and for qualified electronic seals – June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur un projet de règlement d'exécution, faisant partie d'un ensemble de 12 projets liés à la mise en œuvre du cadre de l'identité numérique européenne (modification du règlement eIDAS via le Règlement (UE) 2024/1183). Ce projet de règlement d'exécution vise à : - Définir une liste de normes de référence, spécifications et procédures applicables aux	Pour information

			services de conservation qualifiés de signatures et cachets électroniques ; - Assurer la préservation sur le long terme de la validité juridique, l'intégrité et l'authenticité des signatures et cachets, même après expiration des certificats ou obsolescence des algorithmes cryptographiques. L'EDPS soutient globalement le projet de texte proposé, qui contribue à renforcer la confiance dans les services de conservation électronique. Il accueille favorablement : - La référence au RGPD et à la directive ePrivacy ; - L'approche consistant à s'appuyer sur des normes reconnues, adaptées aux besoins de sécurité. Toutefois, le projet n'aborde pas l'exigence du RGPD concernant la limitation de la conservation des données personnelles. L'EDPS recommande d'intégrer une disposition prévoyant une durée de conservation appropriée des données personnelles, ainsi que leur suppression ou anonymisation une fois cette durée expirée.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 as regards the management of remote qualified electronic signature creation devices and of remote qualified electronic seal creation devices as qualified trust services - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution concernant la gestion à distance des dispositifs de création de signatures électroniques qualifiées et de cachets électroniques qualifiés, en tant que services de confiance qualifiés. Ce projet de règlement d'exécution vise à appliquer les articles 29a et 39a du règlement (UE) n° 910/2014, modifié par le règlement (UE) 2024/1183, dans le cadre du développement du cadre européen d'identité numérique. Il établit une liste de normes de référence, ainsi que des spécifications et procédures pour encadrer les services de confiance qualifiés liés à la gestion des dispositifs de signature et de sceau électroniques qualifiés à distance.	Pour information

			L'EDPS soutient l'initiative visant à renforcer la confiance et la sécurité juridique dans l'usage des signatures et cachets électroniques à distance. Il souligne la nécessité de respecter les principes de sécurité, intégrité et confidentialité des données. Il salue la mention explicite du RGPD et de la directive ePrivacy (2002/58/CE) dans le projet. Le projet s'appuie sur la norme ETSI TS 119 431-1 qui contient des mesures de sécurité renforcées, notamment contre l'accès non autorisé aux données personnelles. L'EDPS note également l'obligation de garantir la compétence du personnel et la mise en place de contrôles techniques appropriés. Cependant, même si les normes citées contribuent à respecter le RGPD, elles ne couvrent pas l'ensemble des obligations du droit de la protection des données. L'EDPS encourage donc à considérer des mesures supplémentaires, au besoin, pour assurer la conformité complète.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	09/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation laying down rules for the application of Regulation (EU) No 910/2014 of the European Parliament and of the Council as regards the validation of qualified electronic signatures and of qualified electronic seals and the validation of advanced electronic signatures based on qualified certificates and of advanced electronic seals based on qualified certificates - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur un projet de règlement d'exécution relatif à la validation des signatures et sceaux électroniques qualifiés s'inscrivant dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), modifié par le règlement (UE) 2024/1183, visant à établir le cadre européen d'identité numérique. Ce projet définit les normes de référence, les spécifications et les procédures pour la validation : - Des signatures électroniques qualifiées, - Des cachets électroniques qualifiés, - Des signatures électroniques avancées basées sur des certificats qualifiés, - Des cachets électroniques avancés basés sur des certificats qualifiés.	 Pour information

			La validation est essentielle pour garantir la fiabilité juridique et technique des signatures et cachets électroniques. Elle permet de vérifier l'intégrité, la non-répudiation, la sécurité contre la fraude et l'interopérabilité au sein de l'Union européenne. L'EDPS approuve l'approche s'appuyant sur des normes établies et reconnues, tout en les adaptant si nécessaire pour renforcer les contrôles techniques et juridiques. Il rappelle que le RGPD et, le cas échéant, la directive 2002/58/CE s'appliquent au traitement des données personnelles dans le cadre de ce règlement. Le projet ne soulevant pas de problèmes significatifs en matière de protection des données personnelles, l'EDPS n'émet donc pas de commentaires supplémentaires, tout en se réservant le droit d'intervenir ultérieurement si de nouveaux éléments apparaissent.	
LE COIN DES RH	10/06/2025	CNIL – Recommandation relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes de mesure de la diversité au travail – Juin 2025	Cette recommandation de la CNIL vise à encadrer le traitement des données personnelles dans le cadre d'enquêtes de mesure de la diversité au travail. L'objectif est d'aider les employeurs souhaitant mettre en œuvre des enquêtes autoadministrées pour mesurer la diversité à garantir la conformité au RGPD et au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. La CNIL indique quelques principes clés à respecter : - Privilégier les enquêtes anonymes et limiter les données collectées avec des questions fermées ; - Privilégier la base légale de l'intérêt légitime et non le consentement ; - Définir une finalité légitime telle que l'amélioration de l'égalité des chances ; - Assurer le caractère volontaire des participants : aucune pression, ni incitation, aucune liste de participants ;	⇨ A utiliser comme une checklist en cas de réalisation d'une enquête de mesure de la diversité dans l'organisme

			- Informer les salariés ou agents de manière claire et complète et garantir leurs droits ; - Limiter les informations collectées aux besoins de l'enquête ; - Solliciter le consentement pour la collecte de données sensibles ; - Recourir à un tiers de confiance pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'anonymisation des données ; - Définir les responsabilités de traitement ; - Définir la durée de conservation ; - Anonymiser les résultats avant leur diffusion ; - Réaliser une analyse d'impact - S'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données collectées. Cette recommandation comprend deux annexes : une première sur les étapes de mise en conformité et une seconde sur l'exercice des droits selon le moment de l'anonymisation.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	11/06/2025	EDPS – Formal comments on the draft Commission Implementing Decisions amending Decisions C(2021) 5052 and C(2021) 5053 laying down technical details for European search portal user profiles, pursuant to Article 8(2) of Regulation (EU) 2019/817 and Article 8(2) of Regulation (EU) 2019/818 – June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne concernant deux projets de décisions d'exécution de la Commission européenne visant à modifier les décisions d'exécution C(2021)5052 et C(2021)5053, qui définissent les détails techniques des profils utilisateurs du portail européen de recherche, dans le cadre de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne. Ces modifications sont motivées par l'adoption de nouveaux règlements européens : - Le règlement (UE) 2024/1358 (recast Eurodac), - Le règlement (UE) 2024/1356 (Screening), - Le règlement (UE) 2024/982 (Prüm II) 1.	Pour information

			L'EDPS constate que les modifications sont purement techniques (mise à jour des tableaux en annexe) et ne posent pas de problème de protection des données en soi. Les projets précisent que l'accès aux bases de données d'Interpol (SLTD et TDAWN) est conditionné à la conclusion d'un accord de coopération entre l'Union et Interpol. L'EDPS salue cette clarification, rappelant qu'il s'était déjà exprimé sur le sujet en 2021 lors de l'ouverture des négociations entre l'UE et Interpol (avis 8/2021). Bien que le contenu ne soulève pas de préoccupations immédiates, l'EDPS rappelle que toute mise en œuvre doit respecter le cadre de protection des données prévu par le règlement (UE) 2018/1725.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	11/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Decisions amending Decisions C(2021) 5620 and C(2021) 5619 laying down a standard form for informing individuals of the creation of a white link pursuant to Regulations (EU) 2019/817 and 2019/818 - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur les projets de décisions de la Commission modifiant les formulaires standards pour informer les personnes concernées de la création d'un lien blanc dans le cadre des règlements d'interopérabilité (UE) 2019/817 et 2019/818. Les projets visent à mettre à jour les formulaires standards utilisés pour informer les individus lorsqu'un lien blanc est créé dans les systèmes d'information de l'UE, à la suite de la détection de multiples identités. Ils adaptent les décisions existantes (C(2021) 5620 et C(2021) 5619) à la lumière du nouveau règlement Eurodac (UE) 2024/1358. Les règlements d'interopérabilité (UE) 2019/817 et 2019/818 permettent aux systèmes d'information de l'UE (frontières, visas, police, migration...) de communiquer entre eux. Le système MID (Multiple Identity Detector) détecte les cas de multiples identités, pouvant être légitimes (par exemple, erreurs ou variations orthographiques). Un lien blanc est établi lorsqu'après vérification, il est confirmé que les identités appartiennent à la même personne.	Pour information

			L'EDPS salue l'ajout de la base de données Eurodac comme source potentielle de divergences dans les informations personnelles, conformément à ses recommandations antérieures. Il insiste sur l'importance de fournir une information compréhensible, et pas uniquement technique, aux personnes concernées. Il recommande que les autorités de vérification expliquent les divergences identifiées entre les systèmes, ou du moins les décrivent de manière abstraite et accessible. Aussi, l'EDPS souligne qu'il n'est pas compétent pour superviser les droits des personnes concernées lorsque les responsables du traitement sont des autorités nationales. Il recommande donc de clarifier ce point dans le formulaire, afin d'éviter toute confusion liée à l'inclusion de ses coordonnées parmi les contacts utiles.	
 LE COIN POUR ALLER PLUS LOIN	12/06/2025	EN CONSULTATION – CNIL – Projet de recommandation relative aux pixels de suivi dans les courriers électroniques – Juin 2025	EN CONSULTATION jusqu'au 24 juillet 2025. La CNIL a publié un projet de recommandation concernant l'usage des pixels de suivi dans les courriels. Les pixels de suivi sont des images invisibles insérées dans les courriels, hébergés sur des serveurs distants. Leur affichage déclenche une requête réseau qui permet de collecter des données (IP, identifiant, etc.). Il s'agit d'une opération de lecture sur le terminal de l'utilisateur, soumise à l'article 82 de la loi informatique et libertés, qui impose le recueil du consentement sauf exception. Ainsi, le recueil du consentement du destinataire pour l'insertion de pixels de suivi ne sera pas exigé si l'opération vise exclusivement à permettre ou faciliter la communication électronique ou encore si cela est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur. Lorsque le consentement est nécessaire, la CNIL recommande de le recueillir au moment de la collecte de l'adresse email. Le retrait du consentement doit être aussi	 Pour information

			simple que l'acceptation. Et le retrait doit empêcher toute lecture ultérieure de pixels.	
 LE COIN RÉGLEMENTATION	13/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation amending Commission Regulation (EC) No 1010/2009 of 27 October 2009 laying down rules for the implementation of Council Regulation (EC) No 1005/2008 establishing a Community system to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne concernant un projet de règlement d'exécution de la Commission européenne relatif à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Le projet de règlement vise à modifier le règlement (CE) n° 1010/2009, en lien avec le règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire de lutte contre la pêche INN. Ces modifications font suite à la révision du règlement INN par le règlement (UE) 2023/2842 et concernent principalement : - La mise en œuvre du système numérique de gestion des informations appelé CATCH ; - Des clarifications sur les exigences en matière de déclaration. L'EDPS salue l'introduction de références au droit de la protection des données personnelles dans le projet. Il recommande de préciser que le RGPD s'applique aux traitements effectués par les Etats membres. Il souligne l'importance de définir clairement les rôles de responsable du traitement, de responsable conjoint et de sous-traitant. Il accueille favorablement la référence aux articles 10 et 11 du règlement (UE) 2019/1715, qui précisent les responsabilités de la Commission et des autorités nationales en tant que responsables conjoints du traitement dans le système CATCH. Il note que l'accès aux données peut être accordé à l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) et à des autorités ou opérateurs de pays tiers, mais que l'accès aux données personnelles par ces derniers doit être strictement encadré.	 Pour information

			Il considère que la Commission et l'EFCA devraient être considérées comme responsables conjoints du traitement, étant donné l'interdépendance de leurs missions. Le projet prévoit une durée de conservation des données personnelles jusqu'à 10 ans. L'EDPS rappelle que cette durée doit être justifiée au regard du principe de limitation de la conservation, et qu'en l'absence de justification, elle semble excessive et devrait être réduite.	
 LE COIN SANTÉ	16/06/2025	CNIL – Cadre de prescription compassionnelle : la procédure à suivre pour les traitements concernés – Juin 2025	La CNIL vient apporter des précisions sur les formalités à suivre pour les traitements de données personnelles liés à un cadre de prescription compassionnelle (« CPC »), notamment lorsqu'un protocole d'utilisation thérapeutique (« PUT ») est associé. Le principe est l'autorisation de la CNIL. Deux cas de figure existent : - Le CPC a été initié avant le 11 novembre 2022. Aucune formalité préalable n'est à réaliser si le traitement initial était conforme à l'autorisation unique-041, que le responsable de traitement a documenté cette conformité et qu'aucune modification substantielle n'est intervenue ; - Le CPC a été initié après le 11 novembre 2022. Dès que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (« ANSM ») a engagé le processus de CPC, les acteurs sont invités à soumettre à la CNIL une demande de conseil afin d'être accompagnés en parallèle de leurs échanges avec l'ANSM. La demande de conseil doit être accompagnée d'un comparatif du traitement envisagé au regard du référentiel « accès compassionnel », du PUT et notes d'information aux patients et professionnels de santé ainsi que de	 Pour information

			l'analyse d'impact relative à la protection des données liées au traitement envisagé. Puis, la CNIL doit être notifiée de la décision de l'ANSM. Enfin, la demande d'autorisation doit être déposée auprès de la CNIL dès la publication de la décision de l'ANSM. La CNIL aborde également le cas d'usage d'un outil de collecte existant. Ainsi, si un registre ou outil est déjà utilisé, le laboratoire doit s'assurer qu'il respecte les mesures du référentiel « accès compassionnel », notamment en matière de sécurité.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	17/06/2025	EDPS – Opinion 10-2025 on the Proposal to amend Directive 2014/45/EU on periodic roadworthiness tests for motor vehicles and their trailers and Directive 2014/47/EU on the technical roadside inspection of the roadworthiness of commercial vehicles circulating in the Union – June 2025	Le Contrôleur européen de la protection des données (« EDPS ») a émis un avis sur la proposition de directive de la Commission européenne du 24 avril 2025 visant à modifier la directive 2014/45/UE sur les contrôles périodiques de l'état de sécurité des véhicules et la directive 2014/47/UE sur les inspections techniques routières des véhicules commerciaux. La proposition de directive poursuit plusieurs objectifs : améliorer la sécurité routière dans l'Union européenne, réduire les manipulations frauduleuses (odomètres, systèmes de sécurité ou d'émissions), faciliter l'échange électronique de données sur l'identification et l'état des véhicules et promouvoir la mobilité durable et la libre circulation des personnes et des biens. Dans ce cadre, la majorité des données traitées sont non personnelles. Toutefois, l'échange de certificats d'immatriculation et de contrôle technique peut impliquer des données personnelles. L'EDPS salue la reconnaissance explicite dans le texte de la nécessité de respecter le RGPD ainsi que l'usage de techniques de vérification ne nécessitant pas la transmission de données personnelles.	Pour information

			Ainsi, l'EDPS ne formule pas de recommandations spécifiques, estimant que la proposition ne soulève pas de préoccupations majeures en matière de protection des données personnelles.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	17/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation on the format, template and technical specifications of the labels and transparency notices of political advertisements in accordance with Articles 11 and 12 of Regulation (EU) 2024/900 of the European Parliament and of the Council - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission européenne sur le projet de règlement d'exécution de la Commission relatif aux formats et spécifications techniques des étiquettes et avis de transparence pour les publicités politiques. Ce projet de règlement est pris en application des articles 11 et 12 du Règlement (UE) 2024/900 relatif à la transparence et au ciblage des publicités politiques. Ce règlement d'exécution vise à définir : - Le format et le modèle standard des étiquettes identifiant les publicités politiques ; - Le format et les spécifications techniques des notices de transparence à fournir aux citoyens. L'EDPS salue l'inclusion dans l'annexe II d'une section dédiée aux droits des personnes, notamment la possibilité de rectifier leurs données personnelles et de retirer leur consentement au traitement à des fins de publicité politique. Il souligne que ce retrait de consentement ne doit pas affecter les traitements antérieurs réalisés dans le cadre de l'utilisation de plateformes sociales ou de téléviseurs connectés. Le modèle d'avis de transparence exige l'identification du responsable du traitement, ses coordonnées, et des liens vers les interfaces permettant l'exercice des droits. L'EDPS recommande d'ajouter la possibilité que plusieurs responsables du traitement soient impliqués, et que cela soit reflété dans le modèle (point 16a). Il se félicite de l'obligation de fournir les avis de transparence séparément pour les publicités politiques diffusées à la télévision ou à la radio.	Pour information

			Enfin, il insiste sur la nécessité que ces avis soient facilement accessibles, par exemple via un QR code, un lien web concis ou tout autre moyen équivalent, conformément à l'article 11(1)(e) du règlement (UE) 2024/900.	
 LE COIN POUR ALLER PLUS LOIN	19/06/2025	CNIL – Développement des systèmes d'IA : la CNIL publie ses recommandations sur l'intérêt légitime – Juin 2025	La CNIL publie des recommandations sur l'usage de la base légale de l'intérêt légitime dans le cadre du développement de systèmes d'intelligence artificielle (« IA »), notamment en cas de moissonnage de données en ligne (« web scraping »). Ces recommandations visent à concilier innovation technologique et respect des droits fondamentaux des personnes. La CNIL précise que l'intérêt légitime peut être mobilisé, comme base légale, pour certains traitements de données dans le développement de systèmes d'IA, à condition de mettre en place des garanties fortes : exclusion de certaines données, transparence renforcée, droit d'opposition, pseudonymisation/anonymisation. Les recommandations fournissent des exemples de cas d'usage pouvant ou non se fonder sur cette base légale. Par exemple, la réutilisation des conversations futures d'un agent conversationnel pour améliorer le modèle peut reposer sur l'intérêt légitime si les garanties sont respectées. La CNIL a annoncé qu'elle publierait prochainement des recommandations sur : - Le statut juridique des modèles d'IA ; - La sécurité des systèmes d'IA ; - L'annotation des données. En parallèle, elle poursuivra ses travaux avec l'EDPB et la Commission européenne sur l'articulation entre le RGPD et le règlement sur l'IA.	 Pour information

Icônes « Quelles actions ? » by Adrien Coquet

 LE COIN DES FONDAMENTAUX	20/06/2025	CNIL – Exposition de 16 milliards d'identifiants et des mots de passe – que faire ? – Juin 2025	Selon le média spécialisé Cybernews, une base regroupant environ 16 milliards d'identifiants et de mots de passe dérobés est accessible en ligne. Il s'agit d'une compilation de fuites anciennes, mais sa taille exceptionnelle augmente les risques d'usurpation de comptes en ligne. La CNIL rappelle les bons réflexes à avoir : - Réagir rapidement : surveillance de l'activité des comptes sensibles (email, banque, e-commerce), attention particulière aux notifications inhabituelles (changement de mot de passe, adresse, RIB), changer ses mots de passe en cas de doute ; - Bonnes pratiques : utilisation de passe forts et uniques pour chaque service, stockage de ces mots de passe dans un gestionnaire de mots de passe et activation de l'authentification multi-facteur sur les services critiques ; - Protéger les autres : information des personnes vulnérables et partage des conseils de sécurité de la CNIL. La CNIL déconseille d'utiliser les sites web qui prétendent pouvoir vérifier si les données sont compromises.	 Pour information
 LE COIN POUR ALLER PLUS LOIN	20/06/2025	CNIL – Enseignant : comment utiliser un système d'IA dans le cadre de vos missions ? – Juin 2025	La CNIL a publié des conseils et bonnes pratiques visant à accompagner les enseignants dans l'usage des systèmes d'IA dans le cadre de leurs missions pédagogiques, tout en assurant le respect du RGPD et des droits des élèves. La CNIL revient sur plusieurs points : - Information : les élèves et leurs parents doivent être informés si des données personnelles sont utilisées via un système d'IA. Aussi, le DPO doit être associé à la rédaction de ces informations ; - Droit d'opposition : les parents ou les élèves peuvent s'opposer à l'usage d'un système d'IA à des fins pédagogiques si celui-ci traite des données	 Pour information

			personnelles, pour des raisons liées à leur situation particulière. Cette opposition peut être refusée si l'usage du système est jugé indispensable à la poursuite des actions pédagogiques ; - Choix du système d'IA : la CNIL rappelle que tous les systèmes d'IA ne respectent pas la réglementation sur la protection des données, il conviendra donc d'être prudent dans le choix de l'outil ; - Responsabilité de l'enseignant : l'enseignant ne peut déléguer des tâches telles que l'évaluation, l'attribution de notes ou la distribution de travaux uniquement sur la base des résultats d'un outil d'IA ; - Fiabilité des outils de détection : la CNIL alerte sur le fait que les systèmes d'IA ne sont pas suffisamment fiables pour détecter les contenus générés par IA, notamment en matière de fraude. Le ministère de l'éducation déconseille d'utiliser ces outils pour identifier une copie qui aurait été rédigée avec ce type de système d'IA générative.	
 LE COIN POUR ALLER PLUS LOIN	20/06/2025	CNIL – Responsable de traitement : comment mettre en place des systèmes d'IA dans l'éducation ? – Juin 2025	A l'instar des conseils et bonnes pratiques à destination des enseignants, la CNIL a également publié des conseils et bonnes pratiques visant à guider les responsables de traitement dans le cadre de l'usage des systèmes d'IA dans l'éducation. La CNIL relève que les cas d'usage dans l'éducation s'articulent généralement autour de trois axes, à savoir l'utilisation par : - Les enseignants ; - Les élèves ; - Les institutions.	 Pour information

			La CNIL rappelle les obligations du responsable de traitement : - Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles ; - Tenir un registre des activités de traitement et des violations de données ; - Réaliser une analyse d'impact si nécessaire. Selon le degré d'enseignement et l'initiative du projet, l'identification du responsable de traitement sera différente. Il pourra s'agir, selon les cas, du chef d'établissement, du recteur, de la collectivité et du chef d'établissement ou du ministère de l'éducation. Le consentement des parents n'est pas requis car il existe un déséquilibre entre l'élève et l'institution. Toutefois, un droit d'opposition peut être exercé pour des raisons particulières. Les élèves et les parents doivent, en outre, être informés de tous les traitements de données les concernant impliquant un système d'IA. Les informations doivent être facilement disponibles via l'interface du système d'IA concerné. Sur le choix du système d'IA, la CNIL précise qu'il convient d'être vigilant et de privilégier, comme le recommande le ministère de l'éducation, les outils disponibles dans le gestionnaire d'accès aux ressources, d'éviter les systèmes qui réutilisent les données ou utilisent des traceurs publicitaires et de vérifier la conformité des transferts de données hors de l'Union européenne.	
LE COIN SANTÉ	20/06/2025	ANS – Observatoire des signalements d'incidents de sécurité des systèmes d'information pour les secteurs santé et médico-social – Rapport public 2024	L'observatoire du CERT Santé, un service national de l'Agence du numérique en santé (« ANS »), a dressé un bilan complet des incidents de cybersécurité dans les secteurs de la santé et du médico-social pour l'année 2024. 749 incidents ont été déclarés en 2024, soit une hausse significative par rapport à 2023 (581). Cette augmentation est due à une meilleure connaissance du dispositif de	Pour information

			signalement et à une hausse des incidents non malveillants (56%). Malgré cette hausse, les incidents majeurs impactant la continuité des soins sont en baisse, grâce à une amélioration globale du niveau de sécurité des établissements. Le rapport revient sur la typologie des incidents : 44% serait d'origine malveillante avec des rançongiciels, des vols d'identifiants et compromission de comptes. 56% serait d'origine non malveillante dus à des dysfonctionnements, des pertes de lien télécom ou encore des bugs applicatifs. 31% des incidents ont entraîné un fonctionnement en mode dégradé, 76% ont eu un impact sur les données et 8% ont représenté une mise en danger potentielle des patients. Le CERT Santé rappelle quelques bonnes pratiques afin d'améliorer la résilience des établissements vis-à-vis des menaces cyber les importantes contre les attaques par rançongiciel : - Réduire la surface d'attaque en désactivant les services inutiles et en mettant à jour les équipements ; - Mettre en place une authentification forte ; - Sécuriser les sauvegardes ; - Cartographier le système d'information ; - Gérer les mots de passes ; - Se préparer à la crise.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	24/06/2025	EDPS – Opinion 11-2025 on the Proposal for a Directive on the registration documents for vehicles and vehicle registration data recorded in national vehicle registers and repealing Council Directive 1999/37/EC – June 2025	L'EDPS a émis un avis sur la proposition de directive européenne de la Commission européenne du 24 avril 2025 visant à harmoniser les règles relatives aux documents d'immatriculation des véhicules et aux données enregistrées dans les registres nationaux des véhicules, en remplacement de la directive 1999/37/CE. La proposition de directive a pour objectifs de :	Pour information

			- Définir des règles communes pour les documents d'immatriculation et les données enregistrées dans les registres nationaux ; - Faciliter l'échange de données entre Etats membres ; - Améliorer la sécurité routière et la mobilité durable ; - Lutter contre la fraude au kilométrage. La proposition de directive prévoit l'enregistrement de données personnelles telles que l'identité et l'adresse du propriétaire ou de l'utilisateur légal du véhicule, les résultats des contrôles techniques, les changements de propriété et les raisons d'annulation de l'immatriculation. L'EDPS salue la mention du respect du cadre européen de protection des données mais recommande d'ajouter explicitement une référence au RGPD. Il est également recommandé que les données utilisées pour vérifier l'immatriculation ne soient pas conservées par le vérificateur, sauf autorisation légale. Aussi, l'autorité émettrice du certificat d'immatriculation ne devrait pas être informée du processus de vérification, sauf pour répondre à une demande concernant un certificat mobile.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	25/06/2025	EDPS - Formal comments on the draft Commission Implementing Regulation on establishing the technical specifications and other requirements for the decentralised IT system, referred to in Regulation (EU) 2023/1543 of the European Parliament and of the Council - June 2025	L'EDPS a été consulté par la Commission s'agissant d'un projet de règlement d'exécution fixant les spécifications techniques et exigences du système informatique décentralisé (DITS) prévu à l'article 25 du Règlement (UE) 2023/1543 (dit règlement sur les preuves électroniques ou E-evidence Regulation). Le projet de règlement d'exécution définit les caractéristiques techniques, objectifs et exigences du système décentralisé permettant l'échange sécurisé d'informations entre les autorités compétentes, les établissements désignés et les représentants légaux dans le cadre de procédures pénales transfrontalières impliquant	Pour information

			des ordres européens de production ou de conservation de preuves électroniques. L'EDPS souligne plusieurs points positifs : - La sécurité et la protection des données intégrées dès la conception ; - Les références explicites au droit de la protection des données tant pour le logiciel de référence développé par la Commission, que les systèmes nationaux alternatifs utilisés par les Etats membres, ou encore pour la participation de Eurojust et du Parquet européen ; - Les garanties d'authenticité et de confidentialité des ordres de production/conservation et des données transmises. L'EDPS n'émet pas de recommandations spécifiques sur le contenu du projet de règlement, considérant que les garanties proposées sont globalement satisfaisantes.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	26/06/2025	Extension de la décision d'adéquation du Royaume-Uni	La décision d'exécution (UE) 2021/772, adoptée en juin 2021, reconnaît que le Royaume-Uni assure un niveau de protection adéquat des données personnelles transférées depuis l'Union européenne. Cette décision devait expirer le 27 juin 2025. La Commission européenne a prolongé la validité de cette décision pour une période de six mois, soit jusqu'au 27 décembre 2025. Cette extension vise à permettre à la Commission d'évaluer si le Royaume-Uni continue à garantir un niveau de protection adéquat des données personnelles, notamment à la lumière de l'évolution de son cadre juridique. Cette décision d'extension s'explique par le fait que le Royaume-Uni a introduit le projet de loi « Data (Use and Access) Bill » le 23 octobre 2024 qui propose des modifications au UK GDPR et à la Data Protection Act 2018.	Pour information

			La Commission souhaite donc attendre la fin du processus législatif pour évaluer la stabilité du cadre juridique britannique.	
LE COIN RÉGLEMENTATION	30/06/2025	Délibération n° HABS-2025-003 du 12 juin 2025 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La liste des agents de la direction des contrôles et des sanctions de la CNIL, habilités à établir un rapport dans le cadre de la procédure simplifiée a été mise à jour par la CNIL.	Pour information